

Séance publique du 9 juillet 2007

Délibération n° 2007-4236

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Décines Charpieu

objet : **Plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine - Mise en révision et ouverture de la concertation préalable**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet la révision du plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine et l'ouverture de la concertation préalable, en vue de la réalisation d'un équipement sportif et de diverses activités d'accompagnement sur le territoire de la commune de Décines Charpieu.

Parallèlement à l'engagement de cette procédure de mise en révision, il appartient au conseil de Communauté, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

L'équipement sportif dont il s'agit est la réalisation d'un stade dont la capacité lui donnerait vocation d'être un équipement d'agglomération à vocation régionale voire nationale. Il répondrait en cela à l'un des objectifs du schéma directeur de l'agglomération lyonnaise.

L'implantation de cet équipement est prévue au lieu-dit du Grand Montout, secteur défini comme l'un des sites stratégiques de développement de l'agglomération lyonnaise.

La plus grande partie du Grand Montout est actuellement classée en zone AU 3 au PLU opposable. Ce zonage concerne des secteurs ayant un caractère naturel, peu ou pas bâtis, à vocation dominante d'activités économiques, et pouvant faire l'objet d'une ouverture à la constructibilité après une procédure de modification ou de révision du PLU.

Pour ces raisons, il est proposé de recourir à la procédure de révision, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme. Ce dossier de révision portera uniquement sur l'implantation de l'équipement sportif et des activités d'accompagnement liées à l'entraînement, au tertiaire et à l'hôtellerie, ainsi qu'aux aspects fonctionnels nécessaires à cet ensemble. Par contre, les évolutions induites par ce projet à l'échelle de l'ensemble du site stratégique Montout-Peyssillieu, notamment en matière d'accessibilité, qui font l'objet d'études plus approfondies, seront traitées dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Il est proposé que la concertation soit engagée à compter du 1er octobre 2007 et close le 19 décembre 2007.

Un dossier sera mis à la disposition du public dans chaque mairie des communes membres de la Communauté urbaine, et au siège de la Communauté urbaine, 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Ce document pourra, en tant que de besoin, être complété par d'autres éléments d'information supplémentaires, pendant toute la période de concertation.

Une réunion publique aura lieu dans les communes de Décines Charpieu, Chassieu et Meyzieu.

Cette délibération sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie de la Communauté urbaine ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Met en révision générale le plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine sur le territoire de la commune de Décines Charpieu.

2° - Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de réalisation d'un équipement sportif d'agglomération et de diverses activités d'accompagnement sur le territoire de la commune de Décines Charpieu et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

3° - Précise que conformément :

a) - à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- monsieur le préfet du Rhône,
- messieurs les maires des communes membres de la Communauté urbaine,
- monsieur le président de la région Rhône-Alpes,
- monsieur le président du département du Rhône,
- monsieur le président du Sytral,
- messieurs les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- monsieur le président du Sepal chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale,

b) - aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies des 57 communes membres de la Communauté urbaine durant un mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,